

GUIDE DU BÉNÉFICIAIRE

PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CHÈQUES AUTONOMIE PERSONNES HANDICAPÉES



EDITO DU PRÉSIDENT

Le Département des Pyrénées-Atlantiques a placé l'accompagnement des personnes handicapées qui vivent à domicile, au cœur de ses priorités.

Il développe, accompagne et finance, au quotidien et avec ses partenaires, des réponses adaptées aux besoins de chacun. Parallèlement, l'institution départementale a également l'obligation de veiller à l'utilisation conforme des prestations allouées et, en particulier, de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour y parvenir, le Département doit s'assurer que vous bénéficiez des outils les plus utiles et les plus sécurisés. A cet égard, il a fait le choix d'innover pour répondre à ces enjeux et de mettre en place les « Chèques Autonomie ».

Le dispositif « Chèques Autonomie » vous permettra ainsi de bénéficier, chaque mois, de votre prestation sous forme de chèquiers directement envoyés à votre domicile. Ces chèques, faciles d'utilisation et sécurisés, vous permettront de rémunérer directement l'intervenant de votre choix.

Vous avez également la possibilité d'utiliser ce dispositif de façon totalement dématérialisée en ouvrant un « Compte Autonomie » sur internet ; vos intervenants pourront être rémunérés par simple virement bancaire.

Pour vous familiariser rapidement et simplement avec ce nouveau mode de paiement, vous trouverez dans ce guide les réponses aux principales questions que vous pouvez d'ores et déjà vous poser.

En modernisant ainsi la gestion de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), le Département ambitionne de répondre au mieux à vos attentes : offrir un service public départemental simplifié, accessible, performant et garant des solidarités humaines et territoriales.

Je vous souhaite un bon usage de vos « Chèques Autonomie » et vous informe qu'une équipe de professionnels se tient dès à présent à votre écoute pour toute question sur ce dispositif.

Le Président du Conseil départemental
Jean-Jacques LASSERRE

— QU'EST-CE QUE LE CHÈQUE AUTONOMIE PERSONNES HANDICAPÉES?

C'est un moyen de paiement qui vous est attribué par le Département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de votre plan d'aide PCH. Il se présente sous la forme d'un Chèque Emploi-Service Universel.

Vous recevrez chaque mois à votre domicile votre carnet de chèques correspondant au nombre d'heures d'intervention compris dans votre plan d'aide, lorsque vous avez recours à un emploi direct ou à un service mandataire.

La valeur du chéquier correspond à la prise en charge mensuelle du Département. Chaque chèque est à votre nom.

Si vous utilisez Internet,

Vous pouvez choisir de recevoir le montant de ces chèques sur le Compte Autonomie Personnes handicapées. Il s'agit de la version dématérialisée du chéquier.

Votre prestation est alors directement versée sur votre Compte accessible par Internet, qui vous permet de régler votre salarié par simple virement bancaire. Vous trouverez plus d'informations concernant le Compte Autonomie sur le site www.le64.fr rubrique Solidarité / Autonomie.

Quelles démarches entreprendre ?

- Donnez la plaquette « Guide de l'intervenant » à votre salarié,
- Si ce n'est déjà fait, demandez à votre salarié de s'inscrire au Centre de Remboursement des CESU (CR CESU) à l'aide du formulaire d'affiliation présent dans le Guide de l'intervenant. Cette inscription est obligatoire pour que votre salarié puisse encaisser les Chèques Autonomie.
- Si vous n'êtes pas déjà inscrit au Centre National CESU, votre pré-inscription est automatique. Vous allez recevoir un courrier pour finaliser votre adhésion et pouvoir ainsi déclarer votre salarié.

Votre service mandataire est informé de la mise en œuvre du dispositif Chèques Autonomie : il peut vous accompagner dans vos démarches.

COMMENT UTILISER VOS CHÈQUES AUTONOMIE ?

Si vous faites appel à un intervenant en Emploi direct :

Chaque mois, vous devez calculer le salaire, payer votre salarié et le déclarer au Centre National CESU (CNCESU situé à Saint-Etienne).

Vos Chèques Autonomie vous servent à régler le salaire de votre intervenant uniquement pour le nombre d'heures réalisées dans le cadre de votre plan d'aide, selon le tarif horaire financé par le Département. Si le tarif horaire de votre salarié est supérieur ou si vous avez une participation à votre charge, vous complétez le versement par tout autre moyen de paiement.

Exemple : Votre aide à domicile a travaillé 15h dans le mois.



Vous versez à votre intervenant le nombre de Chèque Autonomie correspondant à 15h + votre participation.

Vous devez déclarer les heures réalisées par votre salarié auprès du CNCESU en remplissant un volet social ou par Internet. Le Département paiera les cotisations sociales directement au CNCESU pour la part financée dans le cadre de votre PCH.

L'éventuel complément sera prélevé par le CNCESU sur votre compte bancaire.

Si vous faites appel à un salarié avec intervention d'un service mandataire :

Vous réglez le salaire net de votre intervenant avec vos Chèques Autonomie en fonction du nombre d'heures d'aide à domicile réalisées, complété le cas échéant de votre participation.

Le service mandataire déclare pour vous les heures effectuées par votre salarié à l'URSSAF et vous adresse sa facture. Le Département verse chaque mois, sur votre compte bancaire, la part de votre plan d'aide relative aux charges sociales et aux frais de gestion.

FOIRE AUX QUESTIONS

Mes chèques ont été volés ou je les ai perdus : que faire ?

Vous devez contacter les conseillers Chèques Autonomie au 01 82 30 21 64. Les chèques seront mis en opposition puis remplacés.

Est-ce que je peux donner un Chèque Autonomie à mon entourage ?

Non, le Chèque Autonomie est personnel, il est réservé à la Prestation de Compensation du Handicap.

Choisir entre Chèque ou Compte Autonomie

Pour avoir des précisions sur le fonctionnement du Chèque et du Compte Autonomie, vous pouvez contacter les conseillers au 01 82 30 21 64, ou consulter le site www.le64.fr (Rubrique Solidarité / Autonomie). Quel que soit votre choix, vous pourrez le modifier par la suite.

Je paie mon salarié à un taux horaire supérieur à celui financé par le Département.

Les Chèques ou le Compte Autonomie vous permettent de payer le salaire net correspondant au nombre d'heures réalisées, dans la limite du plan d'aide et du tarif horaire pris en charge par le Département. Il vous appartient de compléter le règlement par tout autre moyen de paiement, pour payer votre participation et le surcoût si vous payez votre salarié à un tarif supérieur.

Est-ce que je dois toujours déclarer mon salarié ?

Oui, la déclaration du salarié est obligatoire.

Mon salarié a des difficultés avec sa banque pour se faire rembourser.

Toutes les banques n'acceptent pas le dépôt des CESU. Pour se faire rembourser, le salarié peut envoyer directement par courrier ses Chèques Autonomie au CR CESU, sans oublier de joindre le bordereau qui lui a été fourni par le CR CESU lors de son affiliation. Si votre salarié utilise internet, il peut faire une demande de remboursement sur le site www.edomiserve.com. Son compte bancaire sera crédité sous 48 heures maximum.

Comment s'effectuera le versement de mes autres aides du plan (téléalarme, fournitures pour hygiène)?

Ces aides continueront à vous être versées directement sur votre compte bancaire.

Ma situation change : que faire ?

Prévenir immédiatement par courrier ou par courriel le Département.

LE DISPOSITIF CHÈQUES AUTONOMIE PERSONNES HANDICAPÉES

Pour toute question liée au fonctionnement de vos Chèques Autonomie, des conseillers sont à votre écoute :



01 82 30 21 64

Prix d'un appel local
Du lundi au vendredi de 8h à 20h
et le samedi de 9h à 18h

Pour toute question liée à votre plan d'aide, contactez le Département :

Département des Pyrénées-Atlantiques
Direction de l'Autonomie
DGA de la Solidarité Départementale
64 avenue Jean Biray
64058 Pau cedex 09
www.le64.fr



05 59 11 45 24



cheques.autonomie@le64.fr

Pour toute information générale liée au contrat de travail, à la déclaration, à la réglementation, vous pouvez vous rendre sur le portail officiel du particulier employeur et du salarié :

www.net-particulier.fr